



Assemblée générale

Distr. limitée
18 juin 2014
Français
Original : espagnol

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

**Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur, Nicaragua
et Venezuela (République bolivarienne de) : projet de résolution**

Décision du Comité spécial en date du 17 juin 2013 concernant Porto Rico

Le Comité spécial,

Gardant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que ses propres résolutions et décisions relatives à Porto Rico,

Sachant que s'est déjà écoulée près de la moitié de la période 2011-2020, que l'Assemblée générale, dans sa résolution 65/119, du 10 décembre 2010, avait proclamée troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Tenant compte de ses 32 résolutions et décisions concernant la question de Porto Rico, qui figurent dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale, en particulier celles qui ont été adoptées ces dernières années sans être mises aux voix,

Rappelant que le 25 juillet 2014 marque le cent seizième anniversaire de l'intervention des États-Unis d'Amérique à Porto Rico,

Notant avec préoccupation que, malgré les diverses initiatives prises par les représentants politiques de Porto Rico et des États-Unis ces dernières années, il n'a pas été possible d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico envisagé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans ses résolutions et décisions relatives à Porto Rico,

Ayant à l'esprit que le peuple portoricain a majoritairement rejeté, le 6 novembre 2012, son statut actuel de subordination politique, lequel l'empêche de prendre des décisions souveraines qui lui permettraient de faire face aux graves difficultés économiques et sociales qui sont les siennes,



Soulignant à nouveau qu'il est urgent que les États-Unis instaurent les conditions nécessaires à la pleine application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de ses résolutions et décisions relatives à Porto Rico,

Prenant note du fait que le Groupe de travail interorganisations sur le statut de Porto Rico désigné par le Président des États-Unis, qui a présenté son troisième rapport le 16 mars 2011, a réaffirmé que Porto Rico était un territoire soumis à l'autorité du Congrès des États-Unis,

Prenant note également de la déclaration adoptée au deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à La Havane les 28 et 29 janvier 2014, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont rappelé l'identité latino-américaine et caribéenne de Porto Rico, pris note de ses résolutions relatives à Porto Rico et réaffirmé qu'il s'agit d'une question intéressant la Communauté, se sont engagés à continuer d'œuvrer dans le cadre du droit international et, en particulier, de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, pour que la région de l'Amérique latine et des Caraïbes devienne un territoire sans colonialisme ni colonies, et ont chargé le Quatuor de la Communauté de soumettre, avec la participation des autres États membres qui désireraient s'associer à ce mandat, des propositions visant à faire avancer cette question,

Prenant note en outre de la Déclaration spéciale sur Porto Rico adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique réunis à Caracas les 4 et 5 février 2012, dont les signataires ont soutenu fermement le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à la pleine indépendance, rappelé que Porto Rico était un pays latino-américain et caribéen à l'histoire et à l'identité propres, dont les droits à la souveraineté étaient bafoués par la tutelle coloniale qui lui était imposée depuis plus d'un siècle, souligné que l'indépendance de Porto Rico était une question qui concernait l'ensemble de l'Amérique latine et des Caraïbes et qui devait être abordée dans toutes les instances de concertation et de coopération politique, en particulier la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et demandé que soient libérés les prisonniers politiques condamnés pour avoir lutté en faveur de l'indépendance et de l'autodétermination de Porto Rico, parmi lesquels le camarade Oscar López Rivera, emprisonné depuis 33 ans dans des conditions inhumaines,

Prenant note de la Proclamation de Panama qu'a adoptée le Congrès latino-américain et caribéen pour l'indépendance de Porto Rico, réuni à Panama les 18 et 19 novembre 2006, auquel ont participé 33 partis politiques représentant 22 pays de la région et dont les conclusions ont été réaffirmées dans la déclaration adoptée par le Conseil de l'Internationale Socialiste à Cascais (Portugal) le 5 février 2013, par laquelle celui-ci a fait siennes les demandes répétées et unanimes que le Comité spécial a adressées à l'Assemblée générale pour qu'elle examine la situation coloniale de Porto Rico et qu'Oscar López Rivera et les autres patriotes portoricains emprisonnés aux États-Unis soient libérés, et exprimé sa satisfaction et sa solidarité quant au rejet, par la majorité du peuple portoricain, du maintien du statut colonial actuel de Porto Rico,

Prenant note également du débat qui a lieu à Porto Rico sur la recherche de moyens d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico, et conscient de l'inefficacité des consultations engagées par les États-Unis, du principe selon lequel toute initiative visant à résoudre le problème du statut politique de Porto Rico doit émaner du peuple portoricain et du fait que plusieurs projets de loi ont été présentés

à Porto Rico en faveur de la tenue d'une assemblée constitutionnelle sur la question du statut,

Prenant note en outre que les Portoricains s'accordent sur la nécessité de libérer les prisonniers politiques portoricains, dont certains purgent depuis plus de 33 ans des peines dans des prisons des États-Unis pour des raisons touchant à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico,

Notant les préoccupations qu'inspirent au peuple portoricain les actes de violence, notamment de répression et d'intimidation, commis contre des indépendantistes portoricains, en particulier ceux qui ont été révélés récemment grâce à la déclassification de documents d'organismes fédéraux des États-Unis,

Conscient que l'infanterie de marine des États-Unis a utilisé pendant plus de 60 ans l'île de Vieques (Porto Rico) pour y mener des manœuvres militaires, ce qui a eu des répercussions négatives sur la santé de la population ainsi que sur l'environnement et le développement économique et social de cette localité portoricaine,

Notant que le peuple et le Gouvernement portoricains s'accordent sur la nécessité de nettoyer, dépolluer et restituer au peuple portoricain toutes les terres et installations précédemment utilisées pour des manœuvres militaires, afin qu'elles puissent servir au développement économique et social de Porto Rico, ainsi que sur la lenteur de ce processus,

Notant également le fait que les habitants de l'île de Vieques dénoncent constamment la poursuite des opérations de nettoyage par explosion de munitions et par brûlage à l'air libre, qui aggravent les problèmes de santé et de pollution existants et mettent en danger la vie de civils,

Notant en outre que, dans le document final de la seizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés¹, qui s'est tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, et lors d'autres réunions du Mouvement, le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, tel que prévu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, est réaffirmé, il est demandé au Gouvernement des États-Unis d'assumer la responsabilité qui lui incombe d'accélérer le processus qui permettra au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de restituer les terres et les installations occupées de l'île de Vieques et de la base navale de Roosevelt Roads au peuple portoricain, qui constitue une nation latino-américaine et caribéenne, et l'Assemblée générale est instamment priée d'examiner activement la question de Porto Rico sous tous ses aspects,

Ayant entendu des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

Ayant examiné le rapport de son rapporteur sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico²,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance énoncé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et

¹ A/67/506-S/2012/752, annexe I.

² A/AC.109/2014/L.13.

les principes fondamentaux énoncés dans cette résolution qui s'appliquent en ce qui concerne la question de Porto Rico;

2. *Rappelle* que le peuple portoricain constitue une nation latino-américaine et caribéenne dotée de sa propre identité nationale;

3. *Demande de nouveau* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'assumer la responsabilité qui lui incombe de prendre davantage de mesures qui permettront au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, dans le strict respect de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de ses résolutions et décisions relatives à Porto Rico, et de prendre des décisions souveraines afin de répondre à ses besoins économiques et sociaux les plus pressants;

4. *Prend acte* du large soutien exprimé par des personnalités, des gouvernements et des forces politiques d'Amérique latine et des Caraïbes en faveur de l'indépendance de Porto Rico;

5. *Prend acte à nouveau* du débat en cours à Porto Rico concernant la mise en œuvre d'un mécanisme qui assurera la pleine participation de représentants de tous les courants d'opinion portoricains, notamment une assemblée constitutionnelle sur la question du statut, sur la base des solutions de décolonisation que reconnaît le droit international, en gardant à l'esprit le principe selon lequel toute initiative visant à régler la question du statut politique de Porto Rico doit émaner du peuple portoricain;

6. *Se déclare gravement préoccupé* par les actes commis contre des indépendantistes et souhaite que des enquêtes soient menées sur ces actes avec tout le sérieux nécessaire et avec la coopération des autorités compétentes;

7. *Prie* l'Assemblée générale de rester saisie de la question de Porto Rico sous tous ses aspects et de manière approfondie;

8. *Prie instamment* le Gouvernement des États-Unis, sachant qu'il faut garantir le droit légitime du peuple portoricain à l'autodétermination et protéger ses droits fondamentaux, de restituer à ce peuple l'ensemble des terres anciennement occupées et des installations de l'île de Vieques et de Ceiba, de veiller au respect de droits fondamentaux, tels que le droit à la santé et le droit au développement économique, et d'accélérer l'exécution et la prise en charge financière du nettoyage et de la dépollution des zones auparavant utilisées pour des manœuvres militaires, en employant des méthodes qui n'aggravent pas davantage les lourdes répercussions de leur activité militaire pour protéger la santé des habitants de l'île de Vieques et l'environnement;

9. *Demande à nouveau* au Président des États-Unis de libérer les prisonniers politiques portoricains suivants, qui purgent dans des prisons américaines des peines pour des raisons touchant à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico : Oscar López Rivera, détenu depuis plus de 33 ans et dont la situation revêt un caractère humanitaire, et Norberto González Claudio, arrêté plus récemment;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par son rapporteur conformément à sa résolution en date du 17 juin 2013;

11. *Prie* le Rapporteur de lui rendre compte en 2014 de l'application de la présente résolution;
 12. *Décide* de rester saisi de la question de Porto Rico.
-